Journal officiel
de l'Union européenne

FR
Série L

2025/1460

24.7.2025

DÉCISION D'EXÉCUTION (UE) 2025/1460 DU CONSEIL

du 15 juillet 2025

prorogeant la protection temporaire introduite par la décision d'exécution (UE) 2022/382

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu la directive 2001/55/CE du Conseil du 20 juillet 2001 relative à des normes minimales pour l'octroi d'une protection temporaire en cas d'afflux massif de personnes déplacées et à des mesures tendant à assurer un équilibre entre les efforts consentis par les États membres pour accueillir ces personnes et supporter les conséquences de cet accueil ([1]), et notamment son article 4, paragraphe 2,

vu la proposition de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

(1) Le 4 mars 2022, le Conseil a adopté la décision d'exécution (UE) 2022/382 ([2]) constatant l'existence d'un afflux massif de personnes déplacées en provenance d'Ukraine, au sens de l'article 5 de la directive 2001/55/CE, et ayant pour effet d'introduire une protection temporaire.

(2) Conformément à l'article 4, paragraphe 1, de la directive 2001/55/CE, la protection temporaire a d'abord été appliquée pour une durée initiale d'un an, jusqu'au 4 mars 2023, puis a été automatiquement prorogée d'une année supplémentaire, jusqu'au 4 mars 2024.

(3) Le 19 octobre 2023, le Conseil a adopté la décision d'exécution (UE) 2023/2409 ([3]) prorogeant la protection temporaire introduite par la décision d'exécution (UE) 2022/382 jusqu'au 4 mars 2025. Le 11 juin 2024, le Conseil a adopté la décision d'exécution (UE) 2024/1836 ([4]) prorogeant ladite protection temporaire jusqu'au 4 mars 2026.

(4) Étant donné qu'une personne ne peut bénéficier des droits attachés à la protection temporaire que dans un seul État membre à la fois, pour que ce principe soit respecté, et afin d'éviter les enregistrements multiples aux fins de la protection temporaire, il convient que les États membres rejettent les demandes de titres de séjour introduites sur le fondement de l'article 8, paragraphe 1, de la directive 2001/55/CE lorsqu'il apparaît que la personne concernée a déjà obtenu, sur ce fondement, un titre de séjour dans un autre État membre. Cela serait compatible avec l'arrêt de la Cour de justice du 27 février 2025 dans l'affaire C-753/23 ([5]), et en particulier avec son point 30.

(5) Dans le contexte de l'activation de la protection temporaire au titre de la directive 2001/55/CE, dans la déclaration du 4 mars 2022, les États membres sont convenus à l'unanimité de ne pas appliquer l'article 11 de ladite directive aux personnes qui bénéficient de la protection temporaire dans un État membre donné conformément à la décision d'exécution (UE) 2022/382 et qui se rendent dans un autre État membre sans autorisation, à moins que les États membres n'en conviennent autrement sur une base bilatérale.

(6) Dans ce contexte général, rien ne devrait être compris comme impliquant une obligation pour un État membre de délivrer un titre de séjour en vertu d'une protection temporaire à une personne qui a déjà reçu un titre de séjour dans un autre État membre.

([1]) JO L 212 du 7.8.2001, p. 12, ELI: http://data.europa.eu/eli/dir/2001/55/oj.
([2]) Décision d'exécution (UE) 2022/382 du Conseil du 4 mars 2022 constatant l'existence d'un afflux massif de personnes déplacées en provenance d'Ukraine, au sens de l'article 5 de la directive 2001/55/CE, et ayant pour effet d'introduire une protection temporaire (JO L 71 du 4.3.2022, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/dec_impl/2022/382/oj).
([3]) Décision d'exécution (UE) 2023/2409 du Conseil du 19 octobre 2023 prorogeant la protection temporaire introduite par la décision d'exécution (UE) 2022/382 (JO L, 2023/2409, 24.10.2023, ELI: http://data.europa.eu/eli/dec_impl/2023/2409/oj).
([4]) Décision d'exécution (UE) 2024/1836 du Conseil du 25 juin 2024 prorogeant la protection temporaire introduite par la décision d'exécution (UE) 2022/382 (JO L, 2024/1836, 3.7.2024, ELI: http://data.europa.eu/eli/dec_impl/2024/1836/oj).
([5]) Arrêt de la Cour de justice du 27 février 2025, A. N./Ministerstvo vnitra, C-753/23, ECLI:EU:C:2025:133.

(7) Pour s'assurer qu'un tableau de la situation soit tenu à jour à des fins opérationnelles et pour garantir une gestion et un contrôle cohérents de la délivrance des titres de séjour, les États membres devraient charger régulièrement des données exactes et à jour sur la plateforme d'enregistrement des bénéficiaires de la protection temporaire, y compris les chiffres concernant les enregistrements inactifs.

(8) Près de 4,3 millions de personnes déplacées en provenance d'Ukraine bénéficient actuellement de la protection temporaire dans l'Union. Le nombre total d'enregistrements de personnes bénéficiant de la protection temporaire est resté stable aux alentours de 4,3 millions, avec une légère tendance à la hausse et peu de personnes déclarant retourner en Ukraine à titre permanent. La situation en Ukraine ne permet pas à la majorité des personnes déplacées d'y retourner dans des conditions sûres et durables. L'Organisation internationale pour les migrations estimait, au mois d'avril 2025, que l'Ukraine comptait 3 757 000 personnes déplacées à l'intérieur de ses frontières, dont 66 % de ces personnes avaient quitté leur foyer depuis plus de deux ans et 79 % depuis plus d'un an. C'est parmi les personnes déplacées qui résidaient dans l'ouest du pays que la part des personnes ayant quitté leur foyer depuis plus de deux ans était la plus élevée (78 %). Le Bureau des Nations unies pour la coordination des affaires humanitaires a estimé à plus de 12,7 millions le nombre de personnes ayant besoin d'une aide humanitaire d'urgence en Ukraine en 2025.

(9) En outre, il n'est pas exclu que de nouvelles arrivées à grande échelle se produisent en raison des conditions humanitaires difficiles et de la situation instable et incertaine qui règne de manière générale en Ukraine du fait de la guerre d'agression menée par la Russie, et notamment des frappes aériennes répétées et intensifiées qu'elle mène dans l'ensemble du pays contre des civils. Le risque d'escalade persiste. Dans le même temps, le risque pour le bon fonctionnement des systèmes d'asile nationaux persiste; si la protection temporaire venait à cesser bientôt, tous les bénéficiaires se mettraient à demander simultanément une protection internationale.

(10) Étant donné que le nombre élevé de personnes déplacées présentes dans l'Union et bénéficiant de la protection temporaire n'est pas susceptible de diminuer tant que la guerre contre l'Ukraine se poursuivra, il est nécessaire de proroger la protection temporaire pour prendre en charge les personnes qui en bénéficient actuellement dans l'Union ou qui en auront besoin à partir du 5 mars 2026, puisqu'elle prévoit une protection immédiate et l'octroi d'un ensemble harmonisé de droits, tout en réduisant les formalités au minimum en cas d'afflux massif dans l'Union. La prorogation de la protection temporaire permettrait également d'éviter que les systèmes d'asile des États membres soient submergés par une augmentation sensible des demandes de protection internationale qui pourraient être introduites par les personnes bénéficiant de la protection temporaire jusqu'au 4 mars 2026, si cette protection temporaire devait cesser à cette date, ou par des personnes fuyant la guerre en Ukraine qui arriveraient dans l'Union au cours de la période allant du 5 mars 2026 au 4 mars 2027.

(11) Par conséquent, étant donné que les raisons de maintenir la protection temporaire subsistent, la protection temporaire en faveur des catégories de personnes déplacées visées dans la décision d'exécution (UE) 2022/382 devrait être prorogée jusqu'au 4 mars 2027.

(12) La présente décision respecte les droits fondamentaux et observe les principes reconnus par la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

(13) Le Conseil réaffirme sa détermination à apporter un soutien à l'Ukraine et à sa population aussi longtemps qu'il le faudra, ainsi que son soutien à une paix globale, juste et durable, fondée sur les principes de la charte des Nations unies et sur le droit international, et en cas de cessez-le-feu durable, le Conseil est prêt à agir conformément à l'article 6, paragraphe 1, point b), de la directive 2001/55/CE.

(14) L'Irlande est liée par la directive 2001/55/CE et participe donc à l'adoption et à l'application de la présente décision d'exécution.

(15) Conformément aux articles 1er et 2 du protocole no 22 sur la position du Danemark annexé au traité sur l'Union européenne et au traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, le Danemark ne participe pas à l'adoption de la présente décision d'exécution et n'est pas lié par celle-ci ni soumis à son application,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La protection temporaire accordée aux personnes déplacées en provenance d'Ukraine visées à l'article 2 de la décision d'exécution (UE) 2022/382, et prorogée par les décisions d'exécution (UE) 2023/2409 et (UE) 2024/1836, est prorogée pour une nouvelle période d'un an, jusqu'au 4 mars 2027.

Article 2

La présente décision entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le 15 juillet 2025.

Par le Conseil

La présidente

K. KALLAS